



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2025-2026**

Procès-Verbal n°8

Réunion restreinte du 04/06/2026

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 28 et 29 août 2025 : Formation/ Préformation : **Réalisée**
- 29 et 30 septembre 2025 : Directeur Technique de Club : **Réalisée**
- 16 et 17 octobre 2025 : Attaquants et gardiens de but : **Annulée**
- 23 et 24 octobre 2025 : Directeur Technique de Club : **Réalisée**
- 20 et 21 novembre 2025 : Optimisation Performance Mentale : **Réalisée**
- 18 et 19 décembre 2025 : Préparation Physique : **Réalisée**
- 15 et 16 janvier 2026 : Formation/ Préformation : **Réalisée**
- 19 et 20/02 : Directeur Technique de club : **Réalisée**
- 23 et 24 février 2026 : La préformation et la formation du joueur : **Réalisée**
- 30 et 31/03 : Spécifique Attaquants et Gardiens de but : **Réalisée**
- 09 et 10/04 : La Préparation physique : **Réalisée**
- 04 et 05/05 : Optimisation Mentale de la Performance : **Réalisée**
- 25 et 26/06 : Directeur Technique de club : **En ligne**

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2026/2027

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régionale puisse leur être délivrée.

En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régionale de l'éducateur sera suspendue.

Fonctionnement Commission Régionale – Commissions Départementales

La Commission rappelle que les référents des Commissions Départementale doivent transmettre les procès-verbaux de leurs réunions.

**Obligations d'encadrement technique des équipes
Demandes de dérogation****COMBO FUTSAL (560866) – SENIOR FUTSAL R3 – MABUISI MBONGO Rica**

Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Considérant que M. MABUISI MBONGO Rica ne possède aucun diplôme,
Par ce motif,
Dit ne pouvoir accorder de dérogation à COMBO FUTSAL.
En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. MABUISI MBONGO Rica.

CRETEIL FUTSAL (551094) – SENIOR FUTSAL R3 – AYAD Nordine

Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. AYAD NORDINE,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.
Les sanctions sportive et financière sont donc annulées.

ST MAUR F.MASCULIN VGA (542396) – U17 R3 – KOUASSI Joel

Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. KOUASSI JOEL,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.
Les sanctions sportive et financière sont donc annulées.

GARGENVILLE STADE (517864) – U17 R3 – PINTO Anthony

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. PINTO Anthony,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.
Les sanctions sportive et financière sont donc annulées.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes

CLUBS EN INFRACTION**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 (Diplôme requis : CFI U14 – U19 certifié) :****District 93**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 de D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

LIVRY GARGAN FC 500660 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 16 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 3 (Certification CFI U14 – U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 de R3.

COSMO ST DENIS 549422 (Educateur non désigné)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 15 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

VILLETANEUSE JS 581882 (Educateur non désigné)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 12 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SCEAUX FC 546651 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 12 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

BRIE EST FC 581726 (Educateur non désigné)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 13 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

DUGNYSIEN SC 521047 (Educateur non désigné)

Elle constate que le club est forfait général, les sanctions telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF n'étant donc plus applicables.

GAGNY FC 500403 (Educateur non désigné)

Elle constate que le club est forfait général, les sanctions telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF n'étant donc plus applicables.

REGION HOUDANNAISE FC 542759 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 12 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

NANDY FC 540372 (Educateur non désigné)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 15 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non désigné)

Elle constate que le club est forfait général, les sanctions telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF n'étant donc plus applicables.

JEUNES D'ANTONY 542392 (Educateur non désigné)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 16 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

BONDY AS 517403 (Licence « Technique Régional » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 15 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - DEPARTEMENTAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 10 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

MONTMORENCY FC 546116 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 16 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL - REGIONAL 3 (Certification CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R3.

ATLETICO BAGNOLET 560861 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis, dérogation refusée)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 12 points**).

HAY LES ROSES 94 FUTSAL CA 549877 (Educateur non désigné)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 13 points**).

COMBO FUTSAL 560866 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis, dérogation refusée)

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 12 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 04/06/2026.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CLUBS AYANT REGULARISE LEUR SITUATION APRES L'EXPIRATION DU DELAI**CHAMPIONNAT U17****ROSNY SOUS BOIS SO 513754**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 de R3.

Elle constate que le club a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 13/11/2025 au 03/04/2026.

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CHAMPIONNAT U16**BONDY AS 517403**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de R3.

Elle constate que le club a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période 15/11/2025 au 02/04/2026.

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CHAMPIONNATS U14**BONDY AS 517403**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de R3.

Elle constate que le club a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période 21/11/2025 au 02/04/2026.

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

Situation des clubs – Contrôle des feuilles de matchs

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) **A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur ».** Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. ».

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1^{ère} journée de Championnat jusqu'au 27/05/2026 des équipes de Ligue et de District soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

REPRISE DES DOSSIERS A LA SUITE DES OBSERVATIONS DEMANDEES

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAUX

Situation de AS ST OUEN L'AUMÔNE 2 (518488) U16 D1

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 8 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue

Et inflige un retrait de 4 points ferme au classement 2025/2026 de l'équipe concernée et une amende de 200 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CHAMPIONNAT REGIONAUX

Situation de FONTENAY SOUS BOIS US 1 (523873) U18 R2

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ST OUEN L'AUMONE AS 1 (518488) U17 R2

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 9 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de ORVILLOISE (564626) U17 R3

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 12 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Regrettant l'absence des observations sollicitées auprès du club,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue

Et inflige un retrait de 8 points ferme au classement 2025/2026 de l'équipe concernée et une amende de 400 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

Situation de ACADEMIE PARIS 18 (581402) U17 R3

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Regrettant l'absence des observations sollicitées auprès du club,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 2 points ferme au classement 2025/2026 de l'équipe concernée et une amende de 100 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

Situation de HOUILLES AC 1 (502858) U17 R3

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Regrettant l'absence des observations sollicitées auprès du club,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue

Et inflige un retrait de 3 points ferme au classement 2025/2026 de l'équipe concernée et une amende de 150 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

Situation de COMBS CA 1 (518014) U17 R3

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de VILLIERS SUR MARNE ES 1 (500636) U17 R3

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 10 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de VILLEJUIF US (519839) U15 R2

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Regrettant l'absence des observations sollicitées auprès du club,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue

Et inflige un retrait de 2 points ferme au classement 2025/2026 de l'équipe concernée et une amende de 100 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

Situation de TORCY FUTSAL EU 2 (554236) FUTSAL R3

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 10 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

Courriers de clubs**Courrier de l'ASC AVICENNE (551972)**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'ASC AVICENNE aux termes duquel il demande des explications sur les décisions prises par la Commission lors de sa réunion du 02 avril dernier,

Confirme que l'application des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission, et que dans le cadre de ses travaux, elle entend traiter les clubs dont les situations sont similaires de la même manière,

Et précise qu'elle n'est pas tenue de donner à un club tiers des explications sur ses décisions.

Courrier du ROISSY EN BRIE FC (515348)

La Commission,

Pris connaissance du courrier du FC ROISSY EN BRIE relatif à la situation de l'AFC VILLENEUVE vis-à-vis de l'obligation d'encadrement technique de son équipe U14 R3,

Rappelle que lors de sa réunion du 19 mars 2026, la Commission de céans a rapporté sa décision du 06 janvier 2026, et considéré l'AFC VILLENEUVE comme étant en règle au 26/11/2025 vis-à-vis de l'obligation d'encadrement technique de son équipe U14 R3.

Courrier du BRY F.C. (500791)

La Commission,

Pris connaissance du courrier du FC BRY relatif à l'encadrement de son équipe U14 D1,

En premier lieu, confirme que le formulaire de désignation transmis par le club le 22.09.2025 mentionne M. David MALANDA en qualité d'éducateur de son équipe U14 D1, et que l'intéressé n'étant pas titulaire du diplôme minimum requis, le club a été déclaré en infraction,

Observe, au vu des éléments nouveaux transmis par le club, qu'une autre personne est présente en qualité d'éducateur de cette équipe U14 D1 à savoir M. Cédric SCHNEIDER, que ce dernier est titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence « Technique Régional », et qu'il est présent sur les feuilles de matchs de cette équipe depuis le 14/02/2026,

Par ces motifs,

Dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période 26/11/2025 au 13/02/2026.

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District pour application de la sanction sur la période susvisée.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.

CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS (536996)

La Commission,

Pris connaissance du courriel du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS du 29 mai 2026 aux termes duquel le club sollicite le réexamen de sa situation et l'annulation de la sanction sportive prononcée à l'encontre de son équipe U14 D1,

Rappelle qu'en sa réunion du 06 janvier 2026, la Commission de céans a décidé de faire application de la sanction sportive à l'encontre de l'équipe U14 D1 du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS sur la période du 19/11/2025 au 05/12/2025, que cette décision a été notifiée au club avec la mention des voies et délais de recours le 02 février 2026 (ouvert par le club le même jour à 14h49), et que ledit club ne l'a pas contestée,

Précise que le délai de 4 mois tel que prévu à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, étant expiré, la décision du 06 janvier 2026 ne peut plus être retirée,

Et, au-delà du fait qu'il n'est pas démontré que la décision du 06 janvier 2026 est illégale, dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS.

Dossier en retour du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F.**PARIS 19 ESP (2) 500828**

La Commission,

Pris connaissance de la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. du 30 avril 2026 aux termes de laquelle l'application de la sanction sportive à l'encontre de l'équipe U14 D1 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, sur la période du 21/11/2025 au 06/01/2026, est confirmée,

Vu les précisions apportées par le club quant à sa situation,

Vu la problématique liée à la notification de la décision du 06 janvier 2026,

Vu la présence effective de l'éducateur désigné sur l'ensemble des rencontres disputées par l'équipe U14 D1 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, notamment sur la période postérieure au 06/01/2026,

Dit que la sanction sportive s'applique uniquement sur la période du 21/11/2025 au 06/01/2026.

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District pour application de la sanction sur la période susvisée.